



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
délivré le 21 juillet 2010 à la société AEROLUB à Chaumont-en-Vexin

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 autorisant la société AEROLUB à exploiter des installations de fabrication et de conditionnement de produits aérosols sur son site de Chaumont-en-Vexin (60240) ;

Vu le courrier du 18 décembre 2015 de la société AEROLUB sollicitant l'autorisation de modifier l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 relatif à la fréquence de vérification des exutoires de fumées ;

Vu le courrier du 18 février 2016 de la société AEROLUB sollicitant l'autorisation de modifier les articles 8.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé concernant la fréquence de vérification et de calibrage des détecteurs de gaz ;

Vu le courrier du 12 septembre 2016 de la société AEROLUB relatif à l'aménagement d'une chaîne afin de la dédier au conditionnement d'aérosols propulsés au butane ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 14 novembre 2016 ;

Vu le courriel du 17 novembre 2016 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les modifications apportées aux installations de la société AEROLUB n'induisent pas de changements substantiels des conditions d'exploitation, mais qu'elles nécessitent, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-31 de ce même code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société AEROLUB dont le siège social est situé 22, rue Paul Journée, Zone Industrielle du Moulin d'Angean à Chaumont-en-Vexin (60240), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations situées à cette même adresse.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2010 est ainsi modifié :

- la ligne du tableau de classement des activités relative à la rubrique 1414-1 est ainsi remplacée :

1421-1	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2. 1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour.	Autorisation	2 chaînes de remplissage de générateurs d'aérosols au butane ou au Diméthyléther (DME) ou au Difluoroéthane (R152 a). Remplissage maximum de 12 400 bouteilles d'aérosols par jour.
--------	---	--------------	--

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2010 est ainsi modifié :

le paragraphe :

« de deux ateliers de conditionnement des aérosols :

- un atelier de conditionnement industrie comportant trois lignes de remplissage d'aérosols avec produit actif inflammable (deux chaînes sont dédiées aux générateurs d'aérosols propulsés par des gaz ininflammables et une chaîne est dédiée aux générateurs d'aérosols propulsés par des gaz inflammables (type butane, DME et R152a) ;
- un atelier de conditionnement cosmétique regroupant deux chaînes dédiées aux générateurs d'aérosols propulsés par des gaz ininflammables ».

est remplacé par le paragraphe :

« de deux ateliers de conditionnement des aérosols :

- un atelier de conditionnement industrie comportant trois lignes de remplissage d'aérosols avec produit actif inflammable (deux chaînes sont dédiées aux générateurs d'aérosols propulsés par des gaz ininflammables et une chaîne est dédiée aux générateurs d'aérosols propulsés par des gaz inflammables (type butane, DME et R152a).
- un atelier de conditionnement cosmétique regroupant deux chaînes, une dédiée aux générateurs d'aérosols propulsés par des gaz ininflammables et une dédiée aux générateurs d'aérosols propulsés par tous les types de gaz (inflammables et ininflammables) ».

ARTICLE 4 : NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISES

Le premier alinéa de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2010 est ainsi modifié :
« L'unité de fabrication et de conditionnement de produits aérosols est autorisée à produire au maximum 500 000 aérosols (cosmétiques et industriels) par mois. ».

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

A l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2010 est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les émissions de COV non méthaniques sont exprimées en carbone total ».

ARTICLE 6 : MOYENS DE PREVENTION

Les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le premier alinéa est ainsi modifié : « A l'exception des exutoires de fumées dont la fréquence de vérification sera a minima annuelle, tous les moyens de prévention détaillés ci-dessous font l'objet d'une maintenance et d'une vérification dont la fréquence est déterminée par l'exploitant (a minima tous les six mois). L'ensemble des vérifications est noté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 7 : ATELIER DE PREPARATION ET CONDITIONNEMENT DES AEROSOLS

Les prescriptions du Chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le paragraphe : « Le système de détection est testé et vérifié périodiquement (a minima tous les mois) afin d'étalonner les sondes de détection et de tester l'ensemble de la chaîne d'asservissement » est remplacé par le paragraphe : « Le système de détection est testé et vérifié périodiquement (a minima tous les 6 mois) afin d'étalonner les sondes de détection et de tester l'ensemble de la chaîne d'asservissement ».

ARTICLE 8 : ATELIERS DE PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT INDUSTRIE ET COSMÉTIQUES

L'intitulé ainsi que les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.3 : ATELIERS DE PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT INDUSTRIE ET COSMÉTIQUES

Les ateliers de conditionnement disposent d'une détection incendie munie a minima :

- d'un détecteur de flamme,
- de 4 détecteurs de vapeur inflammables sur l'ensemble des ateliers (2 détecteurs dans l'atelier cosmétique et 2 détecteurs dans l'atelier industrie).

En cas de détection de flamme :

- l'électricité des ateliers est coupée,
- les ateliers de conditionnement sont cloisonnés (fermeture des portes coupe-feu),
- l'extraction (du bâtiment) est mise en marche,
- l'alarme visuelle et sonore est déclenchée dans les ateliers de conditionnement, dans l'atelier de formulation, sous le auvent et dans la cellule de stockage des produits finis,
- l'alimentation des pompes de gaz inflammable est coupée,
- les remplisseuses de gaz inflammable sont mises à l'arrêt ainsi que les chaînes de conditionnement (gaz inflammable) et les vannes automatiques sur les tuyauteries d'approvisionnement en gaz inflammable.

En cas de détection de vapeurs inflammables dans les ateliers de conditionnement, deux seuils peuvent être atteints :

- En cas de détection de vapeurs en premier seuil : l'alarme visuelle se déclenche dans les ateliers de conditionnement, dans l'atelier de formulation, sous le auvent et dans la cellule de stockage des produits finis. Mise en fonctionnement de l'extraction d'air au niveau de la chaîne d'embouteillage où a eu lieu la détection de vapeurs.
- En cas de détection de vapeurs au second seuil et en complément des moyens mis en œuvre au premier seuil : déclenchement de l'alarme sonore dans l'atelier de conditionnement, dans l'atelier de formulation, sous le auvent et dans la cellule de stockage des produits finis. Mise en fonctionnement de la ventilation du local et fermeture des portes coupe-feu de l'atelier. La réouverture des portes coupe-feu est asservie à une concentration en vapeur inférieure au second seuil d'alarme.

Les seuils de détection de vapeurs fixés à l'intérieur des ateliers sont les suivants :

- Premier seuil : 20% de la LIE,
- Second seuil : 40% de la LIE.

Le système de détection est testé et vérifié périodiquement (a minima tous les 6 mois) afin d'étalonner les sondes de détection et de tester l'ensemble de la chaîne d'asservissement.

Après le remplissage en gaz inflammable, le retour des aérosols dans l'atelier se fait via un convoyeur équipé d'un détecteur de vapeur.

Le bain test des aérosols dispose d'une ventilation suffisante, d'au moins 5V/h en fonctionnement normal et 10V/h en cas de détection de vapeur.

Les ateliers de conditionnement sont isolés des autres ateliers et des stockages par des murs REI 120 (coupe feu de degré deux heures) équipés de portes EI 120 (coupe feu de degré deux heures).

Des consignes de sécurité relatives aux gaz inflammables liquéfiés sont affichées à l'intérieur des ateliers ».

ARTICLE 9 : CELLULES DE REMPLISSAGE DES AEROSOLS AU GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIES (BUTANE, DME, R 152A)

Les prescriptions du CHAPITRE 8.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remplissage en gaz inflammables des aérosols est réalisé dans des cellules de remplissage spécifiques implantées à l'extérieur des ateliers de conditionnement industrie et cosmétiques afin que les tuyauteries d'alimentation en gaz et les machines de remplissage ne soient pas à l'intérieur de ces ateliers.

Au nombre de deux, ces cellules sont conçues pour limiter la concentration en gaz dans les conditions normales d'exploitation. Une ventilation naturelle permet d'éviter une accumulation de gaz inflammable.

Les cellules de remplissage sont équipées de détecteurs de gaz inflammables, en nombre suffisant et au minimum égal à deux par cellule et dont l'implantation permet de déceler toute accumulation de gaz inflammables dans les meilleurs délais.

Les seuils de détection de gaz inflammables fixés à l'intérieur des cellules sont les suivants :

- Premier seuil : 10 % de la LIE,
- Second seuil : 20 % de la LIE.

Les asservissements en cas de détection de gaz inflammables sont :

- En cas de détection de gaz inflammables en premier seuil : une alarme visuelle est déclenchée dans l'atelier de conditionnement des aérosols, dans l'atelier de formulation, sous le auvent et dans la cellule de stockage des produits finis.
- En cas de détection de gaz inflammables en second seuil et en complément des moyens mis en œuvre au premier seuil : déclenchement de l'alarme sonore dans l'atelier de conditionnement, dans l'atelier de

La remise en service des cellules de remplissage est conditionnée par le retour à une concentration en gaz inflammables inférieure au second seuil d'alarme.

Le système de détection est testé et vérifié régulièrement (a minima tous les 6 mois) afin notamment d'étalonner les sondes de détection et de tester l'ensemble de la chaîne d'asservissement ».

ARTICLE 10 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues au titre I du livre V du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Chaumont-en-Vexin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 8 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

M. le Directeur de la société AEROLUB

M. le Maire de Chaumont-en-Vexin

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

